

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: **38**
Nombre de membres présents : **20**
Nombre de votants : **29**
Date de convocation : **05/12/2019**

L'an **Deux Mille DIX-NEUF** le 12 DECEMBRE, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2020
OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME ASPRES-THUIR

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA, LLOBET (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSINE (Camélas) – PUJOL (Fourques) – TOURNE (Llauro) – PUIG (Sainte Colombe) – OLIVE, LAVAIL, LEMORT, VOISIN, MON, PEREZ, RAYNAL, BATALLER-SCIRE (Thuir) – ALBERT (Trouillas) – PERALBA (Villemolaque).

Procurations :

N.CRUQ (Fourques) à J.L.PUJOL
C.VILA (Oms) à G.CHINAUD
P.XANCHO (Saint Jean Lasseille) à A.PUIG
J.C.BERNADAC (Thuir) à J.M.LAVAIL
A.BOURRAT (Thuir) à N.MON
L.FERRER (Thuir) à S.RAYNAL
R.ATTARD (Trouillas) à J.ALBERT
M.LESNE (Tordères) à R.OLIVE
G.FLACHAIRE (Villemolaque) à J.C.PERALBA

Absents:

BELLEGARDE (Passa)
M.FERRER (Terrats)
D.RUIZ, P.MAURY (Thuir)
J.AMOUROUX (Tresserre)
B.COUSOLLE (Trouillas)

Absents : ont quitté la salle

J.CHEREZ (Castelnou), N.GONZALEZ (Thuir), P.MAURAN (Montauriol).

Monsieur Raymond LEMORT est élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil est approuvé à l'unanimité.

101/2019

**ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020 A L'OFFICE INTERCOMMUNAL
DU TOURISME ASPRES-THUIR :**

- VU** la loi du 12 avril 2000 sur les relations administrations-citoyens et notamment les dispositions sur la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant l'obligation de conclure une convention aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros
VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence obligatoire en matière de tourisme
VU la délibération n°131/2018 du Conseil Communautaire validant la convention de partenariat avec l'Office du Tourisme Aspres-Thuir, pour les exercices 2019 et 2020

Le Président **PREND** acte du départ de la salle de Madame Nicole GONZALEZ et Messieurs Patrick MAURAN, et Jean CHEREZ, membres du Conseil d'Administration de l'Office,

Le Président **RAPPELLE** la convention de partenariat signée avec l'OFFICE DE TOURISME ASPRES-THUIR prévoyant dans son article 2.2 l'attribution d'une subvention de fonctionnement, dont il convient de fixer le montant annuellement par délibération.

L'objet de cette participation est de permettre l'équilibre du coût des services d'accueil, d'information, d'animation et de promotion, dont l'Office a la charge.

Précisant que le Bureau Communautaire s'est positionné favorablement à cette reconduction, il **PROPOSE** au Conseil :

- de renouveler la convention de partenariat et d'objectifs pluriannuelle pour l'année 2 à compter de Mars 2020
- de maintenir la participation au fonctionnement de cet office tel que les années précédentes, soit à hauteur de 250 000€, indiquant que l'inscription de cette subvention sera portée au budget 2020, précision faite que son versement peut faire l'objet d'un acompte avant vote du budget, dans les conditions définies à la convention de partenariat précitée.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

AUTORISE la reconduction de la convention pluriannuelle de partenariats et d'objectifs pour l'année 2 ;

FIXE le montant de la subvention 2020 accordée à l'Office de Tourisme Intercommunal Aspres-Thuir à hauteur de 250 000€,

AUTORISE les modalités de versement de la subvention selon les termes fixés dans la convention;

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires de la subvention accordée à hauteur de 250 000 € au Budget Principal 2020.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président
René OLIVE

